



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 04/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STOROPACK MOLDED P.F

Rue de la Noé Cottée - Le Portereau
BP 93637
44230 Saint-Sébastien-sur-Loire

Références : N6-2023-1211-RAPPORT

Code AIOT : 0006301709

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement STOROPACK MOLDED P.F implanté Rue de la Noé Cottée - Le Portereau BP 93637 44230 Saint-Sébastien-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOROPACK MOLDED P.F
- Rue de la Noé Cottée - Le Portereau BP 93637 44230 Saint-Sébastien-sur-Loire
- Code AIOT : 0006301709
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans la fabrication de pièces en polystyrène ou en polypropylène pour les secteurs de l'agroalimentaire, de l'industrie et de l'horticulture. Le site dispose de 2 tours aéroréfrigérantes (TAR) d'une puissance thermique totale évacuée de 1160 kW, relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature. L'inspection a porté sur la vérification du respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque « légionelles »
- produits biocides utilisés pour le traitement de l'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b	Sans objet
6	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	Sans objet
8	Analyse de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1	Sans objet
9	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9	Sans objet
13	FDS du produit conforme	Règlement européen du 22/05/2012, articles 65 et 70	Sans objet
14	Produits biocides en régime transitoire – part 1	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	Sans objet
15	Produits biocides en régime transitoire – part2	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	Sans objet
2	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Sans objet
3	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b	Sans objet
5	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.c	Sans objet
7	Fréquence des prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a	Sans objet
10	Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés	Règlement européen du 22/05/2012, articles 17, 65 et 89	Sans objet
11	Produits biocides en régime pérenne	Règlement européen du 22/05/2012, articles 17 et 65	Sans objet
12	Déclaration SIMMBAD (ou dans BioCid) des produits biocides	Code de l'environnement , articles R522-18 et L522-2 du code de l'environnement	Sans objet
16	Produits biocides en régime pérenne	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le point de prélèvement pour l'analyse des légionelles, sous influence de l'eau d'appoint, doit être déplacé. Il existe des incohérences entre les valeurs des indicateurs du manuel d'exploitation et les fiches de suivi de ces indicateurs de l'exploitant et du traiteur d'eau (NALCO) qui doivent être corrigées. De nombreux paramètres manquent à l'analyse de 2023 des eaux de rejets des TAR. L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse de l'eau d'appoint en 2023. Concernant les produits biocides, la FDS du produit NALCO 3434 doit être mise à jour et le contenant du produit étiqueté.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, risque légionelles
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. [...] Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes.
Constats : L'exploitant a présenté en inspection un document désignant nommément la personne chargée de l'exploitation de la TAR. Cette personne a été formée il y a moins de 5 ans (attestation du 26/11/19). Dans le cadre d'un changement prévu des personnes chargées de la surveillance, il a pu être constaté qu'une formation est programmée pour ces personnes en décembre 2023. L'exploitant dispose bien d'un plan de formation.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2: Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, risque légionelles
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur

l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. [...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté pendant l'inspection une révision de l'AMR de moins de 2 ans (28/02/22). Les facteurs de risques identifiés au cours de la révision de l'AMR font l'objet d'un suivi par l'exploitant, tracé dans le document.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, risque légionelles

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

Le traitement préventif consiste en l'injection en continu de biocides oxydants : mélange de javel et de brome (brome = produit NALCO 3434) avec asservissement de l'injection à la mesure du résiduel. La fiche de stratégie de traitement précise que ce produit assure également une fonction de biodétergeant permettant de lutter contre le biofilm.

Cette stratégie de traitement répond aux préconisations du guide intitulé "Traitements pour la gestion du risque de prolifération des légionelles dans les installations de refroidissement" publié par le ministère en charge de l'Ecologie en 2006.

La fiche de stratégie de traitement indique bien les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Modalités de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.b

Thème(s) : Risques chroniques, risque légionelles

Prescription contrôlée :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche

techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme « NF T90-431 (version 2020) » ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Constats :

Le point de prélèvement, qui fait bien l'objet d'un marquage constaté en inspection, est sous influence directe de l'eau d'appoint. Ce facteur de risque est d'ailleurs signalé dans la dernière révision de l'AMR. L'exploitant a indiqué pendant l'inspection qu'il avait prévu de déplacer le point de prélèvement.

Il est attendu que l'exploitant apporte la preuve de la réalisation de cette action corrective.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°5 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.c

Thème(s) : Risques chroniques, risque légionelles

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

Constats :

L'exploitant a présenté en inspection un rapport du 20/11/23 détaillant les opérations effectuées lors du nettoyage annuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3

Thème(s) : Risques chroniques, risque légionelles

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du

circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

Constats :

Il existe des incohérences entre les valeurs des indicateurs du manuel d'exploitation et les fiches de suivi de ces indicateurs de l'exploitant et du traiteur d'eau (NALCO). Aussi, il convient de mettre à jour ces documents afin que les valeurs cibles, d'alerte et d'actions y figurent de manière harmonisée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°7 : Fréquence des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3.a

Thème(s) : Risques chroniques, risque légionelles

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). [...]

Constats :

Le contrôle par sondage des dates de prélèvements pour analyses en légionelles réalisés en 2023 (de janvier à septembre) montre un respect de la fréquence bimestrielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : Analyse de l'eau d'appoint

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, risque légionelles

Prescription contrôlée :

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.

Matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Constats :

L'exploitant a pu présenter en inspection le bulletin d'analyse de l'eau d'appoint de 2022 (prélèvement du 07/09/22) qui montre une conformité des paramètres *Legionella pneumophila* et MES susvisés. Néanmoins, il n'a pas été en mesure de présenter les résultats de 2023. Ceux-ci devront être transmis en réponse au présent rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°9 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, risque légionelles

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.1.2 b du présent arrêté.

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les points de prélèvements d'échantillon et de mesure pour le contrôle des rejets de l'installation de refroidissement sont choisis sous la responsabilité de l'exploitant, ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations.

Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats :

Le contrôle du dernier bulletin d'analyse des rejets d'eau des TAR (prélèvement du 06/09/23) montre que des nombreux polluants réglementés à l'article 5.5 de l'AM du 14/12/13 n'ont pas été analysés sans justification quant à l'impossibilité de leur émission :

- fer et composés ;
- plomb et composés ;
- nickel et composés ;
- arsenic et composés ;
- cuivre et composés ;
- zinc et composés ;
- THM (TriHaloMéthane) ;
- composés organiques halogénés (en AOX) ;

De même, les produits de décomposition des biocides utilisés n'ont pas été analysés (voir fiche de

stratégie de traitement) :

- chloroforme ;
- acide chloroacétique ;
- chlorures ;
- bromures...

Enfin, le bulletin indique que l'échantillon a fait l'objet d'un prélèvement instantané, ce qui ne correspond pas aux prescriptions susvisées.

Il est attendu que l'exploitant transmette un bulletin d'analyse conforme aux prescriptions de l'article 5.9 de l'AM du 14/12/13. En cas de non respect des VLE prescrites à l'article 5.5 du même arrêté, il précisera les actions correctives qu'il va mettre en œuvre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°10 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, articles 17, 65 et 89

Thème(s) : Actions nationales 2023, Statut d'approbation du couple SA/TP

Prescription contrôlée :

Article 17 du BPR (biocidal products regulation) : 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.

Article 65 du BPR : 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.

Article 89 du BPR : (Mesures transitoires)

2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide.

3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa:

a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives ; et

b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.

Constats :

3 biocides sont mis en œuvre par l'exploitant pour le traitement de l'eau des TAR :

- 2 en préventif : NALCO 3434 (substance active SA = brome actif généré à partir de bromure de sodium et d'hypochlorite de sodium) et hypochlorite de sodium 47/50 ;

- 1 en curatif : NALCO 77352 (SA = C(M)IT/MIT (3:1)).

Les produits NALCO 3434 et hypochlorite de sodium 47/50 sont en régime transitoire (SA en cours d'évaluation pour le TP11 (produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication) et le produit NALCO 77352 en est régime pérenne (SA en approuvée pour le TP11).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Produits biocides en régime pérenne

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, articles 17 et 65

Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification de l'AMM ou du dépôt de dossier d'AMM

Prescription contrôlée :

Article 17 du BPR : 1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.

Article 65 du BPR : 1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.

Constats :

Le produit biocide NALCO 77352 dont la SA a été approuvée pour le TP11 (Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication) fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) en cours d'évaluation selon les informations déclarées dans l'application BioCID par le fournisseur.

Type de suites proposées : Sans suite

N°12 : Déclaration SIMMBAD (ou dans BioCid) des produits biocides

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R.522-18 et L.522-2 du code de l'environnement

Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification de la déclaration de mise sur le marché des produits biocides

Prescription contrôlée :

Article L. 522-2 :

I.-Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L.1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché.

Article R. 522-18 :

La déclaration des produits biocides prévue au I de l'article L.522-2 est adressée, par voie électronique, à l'Agence nationale, préalablement à la première mise à disposition sur le marché, sur le territoire national.

Constats :

L'ensemble des produits biocides mis en œuvre par l'exploitant ont été déclarés dans BioCID.

Type de suites proposées : Sans suite

N°13 : FDS du produit conforme

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, articles 65 et 70

Thème(s) : Actions nationales 2023, La FDS des produits est conforme au BPR

Prescription contrôlée :

Article 65 du BPR :

2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que des contrôles officiels soient réalisés pour veiller au respect du présent règlement.

Afin de faciliter le contrôle de ce respect, les fabricants de produits biocides mis sur le marché de l'Union maintiennent, en ce qui concerne le processus de fabrication, une documentation appropriée sous format papier ou électronique ayant trait à la qualité et à la sécurité du produit biocide à mettre sur le marché et stockent des échantillons de lots de fabrication. La documentation inclut au minimum :

a) les fiches de données de sécurité et les spécifications des substances actives et autres ingrédients utilisés pour fabriquer le produit biocide ;

Article 70 du BPR :

Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n°1907/2006, s'il y a lieu.

Constats :

La FDS du produit NALCO 3434 remise en inspection n'est pas conforme à l'article 31 du règlement REACH : elle ne contient pas les informations exigées en rubriques 2 et 3 : identification des dangers et composition/informations sur les composants. Cette FDS ne correspond pas à celle qui a été versée sous l'application BioCID qui elle, comprend ces informations.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°14 : Produits biocides en régime transitoire – Part 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10

Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification de l'étiquetage des produits -part 1

Prescription contrôlée :

Article 10 : En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;
 - b) Le numéro de l'autorisation ;
 - c) Le type de préparation ;
 - d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
 - e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;
 - f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;
 - g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
 - h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;
 - i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;
 - j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;
 - k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;
 - l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;
- et, le cas échéant :
- m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;
 - n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Constats :

Le contenant du produit NALCO 3434 qui est livré à la demande de l'exploitant (pas de bidons en stock) n'est pas étiqueté.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°15 : Produits biocides en régime transitoire – Part 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification de l'étiquetage des produits - Part 2
Prescription contrôlée : Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante. Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement. Les mentions requises aux points a à f, h, j, et k à n doivent être portées telles qu'elles figurent dans l'autorisation de mise sur le marché. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient. Les produits susceptibles d'être confondus avec des denrées alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux sont emballés de manière à prévenir les risques de telles confusions. S'ils sont accessibles au public non professionnel, ces produits contiennent des composants propres à en dissuader la consommation. Le responsable de la mise sur le marché tient à la disposition du ministre chargé de l'environnement des échantillons, des modèles ou des emballages, étiquettes ou notices explicatives. En outre, l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides déjà autorisés dans un autre Etat membre peut être subordonnée à la modification des indications prévues aux e, f, h, j du présent article. Constats : Comme indiqué dans le point de contrôle précédent, le contenant du produit 3434 n'est pas étiqueté alors que l'article susvisé précise bien que "les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient". Aussi, il est attendu que l'exploitant étiquette ce contenant et transmette à l'inspection des installations classées la preuve que cet étiquetage respecte les prescriptions de l'article 10 de l'AM du 19/05/04. Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°16 : Produits biocides en régime pérenne

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69
Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification de l'étiquetage des produits
Prescription contrôlée : Article 69 du BPR : 1. Les titulaires d'autorisation prennent les mesures nécessaires pour que les produits biocides soient classés, emballés et étiquetés conformément au résumé approuvé des caractéristiques du produit biocide, en particulier les mentions de danger et les conseils de prudence visés à l'article 22, paragraphe 2, point i), à la directive 1999/45/CE et, le cas échéant, au règlement (CE) n° 1272/2008. 2. Outre le respect du paragraphe 1, les titulaires d'autorisation veillent à ce que l'étiquetage n'induit pas en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité et, en tout état de cause, ne comporte pas les mentions «produit biocide à faible risque», «non toxique», «ne nuit pas à la

santé», «naturel», «respectueux de l'environnement», «respectueux des animaux», ou toute autre indication similaire. De plus, l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes:

- a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques;
- b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme «nano» entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux;
- c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission;
- d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation;
- e) le type de formulation;
- f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé;
- g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation;
- h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins;
- i) la phrase «Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi» et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative;
- j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage;
- k) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage;
- l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité, ou l'accès suivant des hommes ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées; des indications concernant le nettoyage adéquat du matériel; des indications concernant les mesures de précautions à prendre durant l'utilisation et le transport;
- m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité;
- n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non cibles et éviter la contamination de l'eau;
- o) dans le cas des produits biocides contenant des microorganismes, des exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 2000/54/CE.

Par dérogation au premier alinéa, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, les informations visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

3. Les États membres peuvent exiger:

- a) la fourniture de modèles ou de projets d'emballage, d'étiquettes et de notices explicatives;
- b) que les étiquettes des produits biocides mis à disposition sur le marché sur leur territoire soient rédigées dans leur(s) langue(s) officielle(s).

Constats :

L'AMM du produit NALCO 77352 étant en cours d'évaluation (selon les informations de BioCID), les prescriptions de l'article susvisé ne sont pas applicables à la date de rédaction du présent rapport. L'exploitant devra veiller à disposer d'un étiquetage conforme lorsque l'AMM sera délivrée.

Type de suites proposées : Sans suite